
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 947-96, 7 août 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19)

— Entrée en vigueur de l'article 235

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19)

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) a été sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 290 de cette loi, l'article 235 de celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 235 au 1^{er} septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le 1^{er} septembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 235 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26054